DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1975

autorisant le royaume de Danemark à prendre des mesures de protection en ce qui concerne le règlement (CEE) nº 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(76/210/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, et notamment son article 135,

considérant que, aux termes de l'article 133 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et du paragraphe 1 de la section III de l'annexe VII dudit acte, l'application du règlement (CEE) nº 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans les nouveaux États membres, est différée jusqu'au 1er janvier 1976 en ce qui concerne les transports nationaux ;

considérant que le gouvernement du royaume de Danemark a demandé, par lettre du 19 décembre 1975, a être autorisé, en vertu de l'article 135 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, à prendre des mesures de protection dans le secteur des transports par route et en particulier à surseoir jusqu'au 31 décembre 1977 à l'application du règlement (CEE) nº 543/69 aux transports nationaux ;

considérant que le secteur des transports par route au Danemark est composé en grande partie de très petites entreprises appartenant pour beaucoup à des camionneurs propriétaires ;

considérant que, d'après les renseignements fournis par le gouvernement danois, le secteur des transports de marchandises par route souffre, du fait de la récession actuelle, de graves difficultés économiques ;

considérant que les conditions géographiques du Danemark sont telles que les *ferry-boats* sont très largement utilisés dans les transports nationaux, de sorte qu'il y est difficile de respecter les normes prévues par le règlement (CEE) nº 543/69 ;

considérant que l'application du règlement (CEE) nº 543/69 ajouterait aux difficultés graves et persistantes du secteur des transports par route ;

considérant que, dans la situation économique actuelle, la charge de coûts supplémentaires pour l'industrie des transports routiers au Danemark est aujourd'hui relativement plus grande que lorsque le règlement (CEE) nº 543/69 est entré en vigueur dans des conditions plus favorables dans les six États membres originaires ;

considérant que l'industrie des transports au Danemark est déjà caractérisée par un niveau de chômage élevé et croissant ;

considérant qu'un délai supplémentaire est demandé pour permettre aux employeurs et au personnel d'adapter les termes et les conditions d'emploi à la situation créée par l'application du règlement ;

considérant qu'un délai supplémentaire doit être accordé au gouvernement danois pour lui permettre d'informer et de persuader les deux partenaires du secteur d'accepter progressivement ces mesures ;

considérant que les difficultés du secteur des transports par route au Danemark sont de nature telle que le laps de temps prévu dans le traité d'adhésion entre l'adhésion du pays et la mise en œuvre du règlement (CEE) nº 543/69 est trop court ; que l'octroi d'un délai de six mois donnera au Danemark la possibilité de continuer de corriger la situation et d'adapter le secteur en question à l'économie du marché commun ; qu'il suffit à cet effet d'accorder une dérogation aux articles 6 à 12 et 14 et 15 pour réaliser les objectifs de l'article 135 du traité d'adhésion ;

considérant que l'autorisation d'une dérogation temporaire ne devrait entraîner aucune détérioration des conditions sociales des travailleurs du secteur des transports par route ;

considérant que le royaume de Danemark devrait informer la Commission de l'évolution de la situation dans le secteur considéré, afin de permettre à la Commission de réexaminer sa décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Danemark est autorisé à adopter pour les transports nationaux, pendant une période expirant le 30 juin 1976, des mesures nationales dérogeant aux dispositions des articles 6 à 12 et 14 et 15 du règlement (CEE) nº 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

2. Ces mesures nationales seront au moins aussi favorables pour les travailleurs des transports que celles découlant de la législation nationale en vigueur, mais pourront comporter des dispositions se rapprochant progressivement des règles prescrites en vertu du règlement (CEE) n° 543/69.

Article 2

1. Le royaume de Danemark notifiera immédiatement à la Commission les mesures adoptées en vertu de l'article 1er.

2. Le royaume de Danemark informera la Commission de l'évolution de la situation dans le secteur considéré et lui communiquera, avant le 1er avril 1976, un état des mesures qui auront été arrêtées en vue d'appliquer le règlement (CEE) n° 543/69.

Article 3

1. La Commission réexaminera la présente décision avant le 1er mai 1976.

2. Sans préjudice du réexamen prévu au paragraphe précédent, la Commission peut modifier ou révoquer la présente décision si elle constate que les conditions qui ont justifié son adoption ont changé ou que ses effets apparaissent plus étendus que ses objectifs ne le requièrent.

Article 4

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1975.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission